

SEANCE DU 29 MARS 2021

Présents : MM VANDERSTRAETEN R. Bourgmestre ;
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL M.,
LECOMTE J.C., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,
MAHIEU A., HOSLET G., VAN CRANENBROECK A., POTENZA D.,
PAPANTONIO A.L., PLANCQ I., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

=====

SEANCE PUBLIQUE

INFORMATION

APPROBATION PAR LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE, MR CHRISTOPHE COLLIGNON DE LA PRISE DE PARTICIPATION A IMIO

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 10 mars 2021, approuvé la délibération du conseil communal du 1^{er} février 2021, relative à la prise de participation dans l'intercommunale IMIO par l'acquisition d'une part « B » pour un montant de 3,71€.

=====

PROLONGATION DU CONGE POUR MALADIE D'UN CONSEILLER COMMUNAL ET DE SON REMPLACEMENT A TITRE TEMPORAIRE PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-6§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que :

« §2 – Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimum, le conseiller communal peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au collège communal par écrit. »

« §6 – A l'occasion des congés visés aux paragraphes 1^{er} à 5, le conseil communal procède au remplacement du conseiller communal pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande. Il est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14, après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal »

Revu les délibérations du conseil communal du 14 décembre 2020 décidant :
- de prendre acte du congé pour maladie du 1^{er} décembre 2020 au 31 mars 2021, de Monsieur Savério Ciavarella, conseiller communal du groupe « oxygène » ;
- de prendre acte de la demande de la majorité des conseillers communaux du groupe « oxygène » de procéder au remplacement de Mr Savério Ciavarella du 1^{er} décembre 2020 au 31 mars 2021 ;
- de procéder à l'installation de Madame Papantonio Anna Lucie dans sa fonction de conseillère communale à titre temporaire en remplacement de Mr Ciavarella Savério, durant la durée de son congé ;

Vu le certificat médical attestant de la prolongation de l'incapacité de remplir ses fonctions de conseiller communal de Mr Savério Ciavarella, du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021 ;

Vu la lettre reçue le 13 mars 2021 des 2 conseillères communales du groupe « oxygène », sollicitant la prolongation de remplacement de Mr Savério Ciavarella du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au prolongement de son remplacement durant toute la durée couverte par le certificat médical ;

PREND ACTE :

- du prolongement du congé pour maladie du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021, de Monsieur Savério Ciavarella.

- de la prolongation du remplacement de Mr Savério Ciavarella pour la durée du congé, soit jusqu'au 30 avril 2021, par Mme Papantonio Anna Lucie.

=====
**CONGE D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE A L'OCCASION DE LA
NAISSANCE D'UN ENFANT – PRISE D'ACTE**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-6§1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que :

«§1 : A l'occasion de la naissance [...] d'un enfant, le conseiller communal peut prendre congé [...]. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance [...]. »

Vu le certificat médical attestant que l'accouchement a eu lieu en date du 13 février 2021 ;

PREND ACTE :

- du congé de Madame Hélène Wallemacq, conseillère communale à l'occasion de la naissance d'un enfant à partir du samedi 13 février 2021 et ce, pour une durée maximale de 20 semaines, soit jusqu'au vendredi 02 juillet 2021.

=====
**Messieurs Laurent Deweer et Frédéric Wattiez, conseillers communaux,
entrent dans la salle des délibérations.**

=====
**MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE
SANITAIRE**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 visant notamment les secteurs de cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ;

Vu la circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : impact et relance sur

les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ;

Considérant que ces secteurs sont également touchés de manière plus ou moins importante par la crise sanitaire ; que certaines mesures déjà adoptées sont limitées à certains redevables, activités, taxes et redevances énumérés ;

Considérant que ces secteurs sont le secteur de l'horeca, les activités foraines et maraîchères, les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles, les secteurs de l'hébergement touristiques, les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'évènementiel, les agences et organisateurs de voyages, les services de taxi, les auto-écoles ainsi que certains commerces de détail plus particulièrement impactés ;

Considérant que les taxes et redevances locales pouvant toucher ces secteurs impactés concernent la force motrice, les enseignes (lumineuses ou non), les panneaux publicitaires, la diffusion publicitaire, les parkings spécifiques, les séjours, les campings, les locaux commerciaux, les bars, serveuses et cercles privés, les exploitations de taxi, les locations de Kayak, bateaux et divers, les taxes spécifiques déchets, hygiène et environnement, les officines et agences de jeux et paris, les accès spécifiques par la voie publique, les occupations diverses de la voie publique pour les secteurs concernés, les taxes et redevances diverses sur les entreprises en ce qu'elle vise des secteurs impactés ;

Considérant que ces secteurs ont subi des pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de leur activité économique ; que des mesures sont nécessaires pour relancer leurs activités en 2021 ;

Considérant que les mesures de soutien et de relance peuvent consister en un allègement total ou partiel des taxes énumérées ci-dessus ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 12 novembre 2020 approuvée le 17 décembre 2020 établissant, pour l'exercice 2021 la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 approuvée le 29 janvier 2020 établissant, pour l'exercice les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 devenue exécutoire par expiration du délai le 30 janvier 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur la force motrice;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 devenue exécutoire par expiration du délai le 30 janvier 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les agences de paris aux courses ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 devenue exécutoire par expiration du délai le 30 janvier 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les enseignes et publicités assimilées ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 devenue exécutoire par expiration du délai le 30 janvier 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les panneaux publicitaires ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 devenue exécutoire par expiration du délai le 30 janvier 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur les dancings ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 devenue exécutoire par expiration du délai le 30 janvier 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les friteries ;

Considérant que la réduction de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés aura un impact financier maximum de l'ordre de 14.260,00 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la réduction de la taxe sur les prestations d'hygiène publique aura un impact financier maximum de l'ordre de 2.470,00 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la réduction de la taxe sur la force motrice aura un impact financier maximum de l'ordre de 10.606,70 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la réduction de la taxe sur les agences de paris aux courses aura un impact financier maximum de l'ordre de 744,00 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la réduction de la taxe sur les enseignes et publicités assimilées aura un impact financier maximum de l'ordre de 11.708,82 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la réduction de la taxe sur les panneaux publicitaires aura un impact financier maximum de l'ordre de 5.615,62 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues

pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la réduction de la taxe sur les dancings aura un impact financier maximum de l'ordre de 3.600,00 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la réduction de la taxe sur les friteries aura un impact financier maximum de l'ordre de 4.280,00 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la réduction de l'ensemble de ces taxes aura un impact financier total maximum de l'ordre de 53.285,14 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 19 mars 2021 ;

Vu l'avis de légalité d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 23 mars 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} :

De réduire de 2 % par semaine de fermeture durant l'exercice 2021, pour les commerces et entreprises, le montant annuel de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés établie, pour l'exercice 2021, par la délibération du 12 novembre 2020, approuvée le 17 décembre 2020 ;

De réduire de 2 % par semaine de fermeture durant l'exercice 2021, pour les commerces et entreprises, le montant annuel de la taxe sur les prestations d'hygiène publique établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 16 décembre 2019, approuvée le 29 janvier 2020 ;

De réduire de 2 % par semaine de fermeture durant l'exercice 2021, le montant annuel de la taxe sur la force motrice établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 16 décembre 2019 devenue exécutoire par expiration du délai le 30 janvier 2020.

De réduire de 2 % par semaine de fermeture durant l'exercice 2021, le montant annuel de la taxe sur les agences de paris au courses établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 16 décembre 2019 devenue exécutoire par expiration du délai le 30 janvier 2020.

De réduire de 2 % par semaine de fermeture durant l'exercice 2021, le montant annuel de la taxe sur les enseignes et publicités assimilées établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 16 décembre 2019 devenue exécutoire par expiration du délai le 30 janvier 2020.

De réduire de 2 % par semaine de fermeture durant l'exercice 2021, le montant annuel de la taxe sur les panneaux publicitaires établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 16 décembre 2019 devenue exécutoire par expiration du délai le 30 janvier 2020.

De réduire de 2 % par semaine de fermeture durant l'exercice 2021, le montant annuel de la taxe sur les dancings établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 16 décembre 2019 devenue exécutoire par expiration du délai le 30 janvier 2020.

De réduire de 2 % par semaine de fermeture durant l'exercice 2021, le montant annuel de la taxe sur les friteries établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 16 décembre 2019 devenue exécutoire par expiration du délai le 30 janvier 2020.

Afin de pouvoir mettre en œuvre cette réduction, le contribuable devra indiquer sur sa déclaration les dates de début et de fin de la fermeture de son commerce ou de son entreprise. Le nombre de semaines de fermeture pourra alors être calculé et sera arrondi à l'unité supérieure.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfm.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

Article 3 :

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés.

=====
**APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE
WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA
DECENTRALISATION - RATIFICATION
ACQUISITION DE SACS DE SEL DE DENEIGEMENT**

Vu la délibération du Collège communal du 9 février 2021 approuvant l'application, vu l'urgence, de l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'acquérir 23 big-bags d'une tonne de sel de déneigement ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense seront imputés à l'article 421/14013 du budget ordinaire 2021 de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE PAR 12 OUI - 3 NON (Martine Marichal, Anna Lucie Papantonio, Bénédicte Vanwijnsberghe) - 5 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Didier Delpomdor, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet) :

Art. 1 : la délibération susmentionnée est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

Art. 2 : la présente délibération sera remise sans délai à la recette communale et aux différents services communaux concernés.

=====
**APPLICATION DE L'ARTICLE 60 §2 ALINEA 1 DU REGLEMENT
GENERAL DE LA COMPTABILITE POUR LE PAIEMENT DES FRAIS
DE TELEPHONE DES MEMBRES DU COLLEGE COMMUNAL
RATIFICATION**

Vu la décision du collège communal du 24 février 2021 décidant :
- d'appliquer l'article 60 §2 alinéa 1 du règlement général de la comptabilité communale et décidant que la dépense relative au remboursement des frais de téléphonie fixe des membres du collège pour l'année 2020 doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du collège, et plus spécifiquement le mandat n°20005925 au montant de de 986,94€ ;
- de soumettre sa décision à la ratification du prochain conseil communal ;

DECIDE PAR 11OUI – 1ABSTENTION (Maud Wattiez) – 8NON (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Anna Lucie Papantonio):

- de ratifier la décision du collège communal du 24 février 2021 d'appliquer l'article 60 §2 alinéa 1 du règlement général de la comptabilité communale et décidant que la dépense relative au remboursement des frais de téléphonie fixe des membres du collège pour l'année 2020 doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du collège et plus spécifiquement le mandat n°20005925 au montant de 968,94€.
- La ratification par le Conseil de la décision du Collège d'appliquer l'article 60 §2 alinéa 1 du règlement général de la comptabilité communale emporte la décharge de la responsabilité du Collège et l'endossement de la responsabilité du Conseil.
- de transmettre la présente décision au Directeur Financier.

=====
CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR L'ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE PLATEAU

Vu sa délibération du 14 décembre 2020 décidant :
- d'utiliser la procédure négociée sans publication préalable pour l'acquisition d'une camionnette double cabine avec plateau de chargement pour le service des travaux ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que ce marché est estimé à 45.000€ TVA Comprise et que les crédits sont inscrits à l'article 42101/74352 n°de projet 20210013 du budget extraordinaire 2021 ;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er 1^oa de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi qu'à l'article 90 de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 alinéa 1^{er} 2^o du même arrêté, ce dernier fixant à 139.000,00 € HTVA le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant toutefois que sa délibération du 29 février 2016 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal n'est valable que pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le

Conseil communal via un cahier spécial des charges ;

Vu le cahier spécial des charges proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 11 mars 2021 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier en date du 12 mars 2021, joint en annexe et concluant que :

- un crédit budgétaire de 45.000€ a été prévu à l'article budgétaire 42101/74352.2021 n° de projet 20210013 pour cet investissement ;
- le choix de la procédure PNSPP respecte les règles en termes de marchés publics ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges du marché de fourniture d'une camionnette double cabine avec plateau de chargement pour le service des travaux.

Art. 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1^e, 1a de la Loi du 17 juin 2016, telle que modifiée.

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 42101/74352 n°de projet 20210013 du budget extraordinaire 2021.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====
**CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR L'INSTALLATION DE
CAMERAS DE SURVEILLANCE AU CENTRE OMNISPORTS
DU PREAU**

Revu sa délibération du 14 décembre 2020 décidant :

- d'utiliser la procédure de marché public de faible montant pour l'installation de caméras de surveillance au Centre omnisports du Préau situé rue des Préaux à 7320 Bernissart ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 76402/72360 n°de projet 20210024 du budget extraordinaire 2021 ;

Attendu que ce marché est estimé à 20.000,00 € HTVA, soit moins de 30.000,00 € HTVA et que peut donc être utilisée la procédure de marché public de faible montant, conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant toutefois que sa délibération du 29 février 2016 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal n'est valable que pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges minimal ou descriptif succinct du marché ;

Vu le cahier spécial des charges minimal n°20210024-1 ou descriptif succinct proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'un avis favorable a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges minimal n°20210024-1 ou descriptif succinct du marché d'installation de caméras de surveillance au Centre omnisports du Préau situé rue des Préaux à 7320 Bernissart.

Art. 2 : de retenir la procédure de marché public de faible montant conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, vu que ce marché est estimé à 20.000,00 € HTVA.

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 76402/72360 n° de projet 20210024 du budget extraordinaire 2021.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====
**CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR L'INSTALLATION D'UN
SYSTEME D'ALARME AU CENTRE OMNISPORTS DU PREAU**

Revu sa délibération du 14 décembre 2020 décidant :

- d'utiliser la procédure de marché public de faible montant pour l'installation d'un système d'alarme au Centre omnisports du Préau situé rue des Préaux à 7320 Bernissart ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 76402/72360 n°de projet 20210024 du budget extraordinaire 2021 ;

Attendu que ce marché est estimé à 20.000,00 € HTVA, soit moins de 30.000,00 € HTVA et que peut donc être utilisée la procédure de marché public de faible montant, conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant toutefois que sa délibération du 29 février 2016 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal n'est valable que pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges minimal ou descriptif succinct du marché ;

Vu le cahier spécial des charges minimal n°20210024-2 ou descriptif succinct proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'un avis favorable a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges minimal n°20210024-2 ou descriptif succinct du marché d'installation d'un système d'alarme au Centre omnisports du Préau situé rue des Préaux à 7320 Bernissart.

Art. 2 : de retenir la procédure de marché public de faible montant conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, vu que ce marché est estimé à 20.000,00 € HTVA.

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 76402/72360 n° de projet 20210024 du budget extraordinaire 2021.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====
RAPPORT 2020 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE
PRISE D'ACTE

Vu le décret du 12 avril 2001 et plus particulièrement l'article 33 ter §1 al.2, relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 et plus particulièrement l'article 31 quater §1 al.2 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz ;

Considérant que, conformément aux décrets précités, les commissions locales pour l'énergie (CLE) adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission locale de l'énergie émis au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport envoyé par la CPAS ;

PREND ACTE du rapport 2020 de la Commission locale de l'énergie (CLE).

=====
RAPPORT 2020 DU CONSEILLER EN ENERGIE

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 du Ministre André Antoine octroyant à la commune de Bernissart une subvention pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-éthiques » ;

Attendu que l'article 12 dudit arrêté précise que la commune devra fournir un rapport de l'évolution du programme à présenter au Conseil communal chaque année ;

Vu le rapport final établi par Mr Andy Simoens, nouveau conseiller en énergie de la commune de Bernissart depuis le 1/2/2021 suite au départ au 31/12/2020 de Monsieur Cyril Barrigand ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE PAR 120UI – 8 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Anna Lucie Papantonio) :

Article 1 : D'approuver le rapport intermédiaire du programme « Communes Energ-éthiques » de Bernissart pour l'année 2020 établi par Mr Andy Simoens, nouveau conseiller en énergie de la commune de Bernissart depuis le 1/2/2021 suite au départ au 31/12/2020 de Monsieur Cyril Barrigand.

Article 2 : La présente délibération accompagnée du rapport sera transmise à la Région wallonne DGTRE – Division de l'énergie, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES.

=====

PLAN DE COHESION SOCIALE
RAPPORT D'ACTIVITES 2020 – RAPPORTS FINANCIERS
ARTICLE 20 ET HORS ARTICLE 20

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 visant l'approbation et la mise en place du projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Bernissart pour la programmation 2020-2025 ;

Considérant que conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, le pouvoir local rédige dès la deuxième année de programmation les rapports d'activités et financiers annuels, sur la base du modèle fourni par le service désigné par le Gouvernement, à savoir la Direction de la Cohésion Sociale ;

Considérant que ces rapports doivent être soumis pour approbation au Conseil et transmis au plus tard le 31 mars de chaque année ;

Vu le rapport d'activités du PCS 2020 présenté sous la forme de la mise à jour du tableau de bord Excel ;

Vu qu'il n'y a pas de modifications majeures (ajout, réorientation, suppression d'action(s) de Plan pour l'année 2021;

Vu le rapport financier 2020 article 20, généré automatiquement via le module eComptes, et comprenant le rapport financier simplifié, la balance récapitulative par article et groupe économique ; le grand livre budgétaire des recettes et dépenses ;

Attendu que ce rapport fait état des chiffres suivants :

- dépenses : 8.924,4€
- subvention : 8.924,4€ (100%)

Vu le rapport financier 2020 hors article 20, généré automatiquement via le module eComptes, et comprenant le rapport financier simplifié, la balance récapitulative par article et groupe économique ; le grand livre budgétaire des recettes et dépenses ;

Attendu que ce rapport fait état des chiffres suivants :

- dépenses nettes:133.905,71€
- subvention : 107.124,57€ (80%)
- part communale : 26.781,14€

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

Art 1 : PAR 15 OUI – 5 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Anna Lucie Papantonio) d'approuver le rapport d'activités 2020.

Art. 2 : PAR 15 OUI – 5 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Anna Lucie Papantonio) d'approuver le rapport financier 2020 article 20 aux chiffres suivants :

- dépenses : 8.924,4€
- subvention : 8.924,4€ (100%)

Art. 3 : PAR 15 OUI – 5 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Anna Lucie Papantonio) d'approuver le rapport financier 2020 hors article 20 aux chiffres suivants :

- dépenses nettes:133.905,71€
- subvention : 107.124,57€ (80%)
- part communale : 26.781,14€

Art. 4 : De transmettre le rapport d'activités 2020, le rapport financier (article 20) et le rapport financier (hors article 20) au Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion Sociale au plus tard le 31 mars 2021.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion Sociale ainsi qu'aux services communaux concernés.

=====
CONSEIL DE POLICE – REVISION DE LA DOTATION 2021

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré en 2 niveaux, et plus particulièrement l'article 71 spécifiant que les décisions du conseil communal relatives à la contribution de la commune à la Zone de Police, et ses modifications, sont envoyés endéans les 20 jours pour l'approbation au Gouverneur ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de Police pluricommunale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle PLP60 traitant des directives pour l'établissement du budget de Police 2021 à l'usage de la Zone de Police ;

Revu sa délibération du 14 décembre 2020 fixant la dotation relative à l'exercice 2021 pour la commune de Bernissart à la somme de 1.086.719,93€ soit une augmentation de 2 % par rapport à 2020 ;

Vu la proposition du Collège de Police d'indexer la dotation communale 2021 de 3 % par rapport à celle fixée en 2020 ;

Attendu que cette augmentation de dotation est sollicitée notamment pour les raisons suivantes :

- recettes de la cellule sécurité routière qui seront moins importantes en 2021 qu'en 2020 de 140.208,31€ ;
- progression de 0,97 % seulement de dotation fédérale par rapport à 2020 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de fixer la dotation communale de Bernissart pour le budget 2021 de la Zone de Police à 1.097.374,05€.

Article 2 : de porter via la modification budgétaire N°1/2021 le crédit inscrit au budget initial 2021 à l'article 33101/43501.2021 de 1.086.719,93€ à 1.097.374,05€, soit une majoration de 10.654,12€.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, au Gouvernement wallon à Namur, au Président de la Zone de Police et au Chef de Zone.

=====
**POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE MADAME ANNA
LUCIE PAPANTONIO CONSEILLERE COMMUNALE**

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par la conseillère communale Madame Anna Lucie Papantonio le 22 mars 2021, point dont l'intitulé est «Ouverture du bulletin d'informations communal aux groupes de l'opposition conformément à l'article L3221-3 §1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation»;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mme Anna Lucie Papantonio libellé comme suit :

*« LE CONSEIL COMMUNAL,
Délibérant en séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions relative à la publicité active de l'administration ;
Vu l'article L 3221-3 :*

« § 1 Un bulletin d'information communal ou provincial, destiné à diffuser des informations d'intérêt local ou provincial, peut être édité à l'initiative du conseil communal ou provincial. Le conseil communal peut, avec l'accord du conseil de l'action sociale, décider d'éditer un bulletin commun à la commune et au centre public d'action sociale.

§2 Outre les communications des membres du collège communal ou provincial dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin d'information communal ou provincial, à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Cet accès aux bulletins est déterminé selon des modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial. »

Considérant qu'une demande semblable a déjà fait l'objet d'un examen lors de la précédente mandature avec d'autres protagonistes;

Considérant l'évolution des mœurs et de la société depuis ce débat;

Considérant l'expression démocratique comme une valeur clé des sociétés contemporaines ;

Considérant l'importance de favoriser le débat constructif autour d'idées et de projets développés par les différents groupes politiques représentés au conseil communal ;

Considérant que si les avantages et les inconvénients de décisions sont exprimés et entendus par le plus grand nombre, les dérives extrémistes ont moins de chance d'émerger ;

Considérant la possibilité pour les groupes politiques de s'exprimer sur des thématique qui leur sont chères et ce, dans le respect des règles imposées par le Conseil communal ;

Considérant la nécessité de déterminer les modalités et conditions de cet accès dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE :

Article 1. Le bulletin d'information communal est ouvert aux groupes de l'opposition conformément à l'article L 3221-3 §§1 et 2.

Article 2. Cette ouverture est effective à partir du prochain numéro.

Article 3. Le règlement d'ordre intérieur est modifié en ce sens et est soumis à l'approbation du prochain conseil communal. De manière constructive le groupe propose un projet de modification du R.O.I. du Conseil communal. »

Vu le projet de modification du règlement d'ordre intérieur libellé comme suit :

« Chapitre XXX – Le bulletin communal.

Article ZZZ - Le bulletin communal paraît 4 fois par an et comprend un dossier consacré à un thème d'actualité communale.

Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal;*
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte sous format A4 limité à 1000 signes;*
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le numéro concerné;*
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;*

•ces textes/articles:

-ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;

-ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;

-doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;

-doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s);

-doivent être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés. [Source : R.O.I. Ville de Tournai] »

Oùï la réponse du bourgmestre stipulant que le bulletin communal n'est ouvert à aucun parti politique et que quand les membres du collège s'expriment, c'est en tant que membre du Pouvoir exécutif dans l'exercice de leur fonction, et non en tant que membre d'un parti.

Monsieur le Bourgmestre précise que les messages politiques doivent être diffusés par d'autres moyens que le bulletin communal qui a pour objectif d'informer.

Attendu qu'il n'entre pas dans les intentions du collège de changer cela ;

REFUSE PAR 50UI – 3 ABSTENTIONS (Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor) – 12 NON (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Maud Wattiez, Luc Wattiez, Marina Kelidis, Claudette Patte, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Jean Claude Lecomte, Antoine Vancranenbroeck, David Potenza, Isabelle Plancq) la proposition de Madame Anna Lucie Papantonio.

=====
QUESTIONS A LA DEMANDE DE LA CONSEILLERE COMMUNALE

ANNA LUCIE PAPANTONIO

Question 1 : « *Nous avons récemment appris qu'il y a une dizaine de jours il y a eu une réunion de la vérification de la caisse communale. Comment se fait-il que l'on a pas demandé à notre groupe d'y remplacer notre conseiller communal afin que l'une de nous deux puissions y participer ?* »

Réponse :

Monsieur l'échevin des finances Luc Wattiez rappelle qu'il n'est pas obligatoire d'ouvrir mais que le collège a accepté par souci de transparence. Le conseil n'a jamais désigné de représentant, ce sont les partis qui se sont arrangés pour envoyer quelqu'un. Pour la réunion de vérification de caisse qui a eu lieu récemment, le Directeur Financier a continué de convoquer Monsieur Savério Ciavarella qui habite avec Madame Papantonio, cette dernière aurait dû être au courant.

Nous aviserons le Directeur Financier de continuer à convoquer Monsieur Ciavarella et le parti Oxygène devra s'arranger pour envoyer quelqu'un.

Question 2 : « *Peut-on savoir à la date du 29 mars 2021, à quelle date est arrêté le registre des délibérations du Collège communal ?* »

Réponse :

A la date du 29 mars 2021, les procès-verbaux des collèges collés dans le registre

officiel s'arrêtent au 1^{er} février 2021. Madame la Directrice Générale s'étonne de cette question du groupe politique oxygène puisque Madame Martine Marichal est venue les consulter il y a une semaine.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation est muet quand au délai pour qu'un PV de collège soit approuvé, signé et transcrit, contrairement à ce qui est prévu pour les PV des conseils.

Toutefois, Madame la Directrice Générale explique d'une réunion de travail inter-services a lieu le lendemain des collèges afin que les décisions soient communiquées et puissent être mises en œuvre. Un document de travail reprenant les décisions est distribué au Chef de service et aux membres du collège.

Il se peut aussi que des décisions soient prises en collège alors que le point n'était pas prévu à l'ordre du jour, il faut donc attendre que la délibération relative à ce point soit établie avant de pouvoir la coller dans le registre, malgré que la décision soit mise en œuvre immédiatement.

Madame la Directrice Générale explique aussi que lorsque des délibérations doivent être ratifiées par le conseil, elle préfère attendre que le conseil les ait ratifiées avant de les considérer comme définitivement acceptées et de les coller. Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il n'y a aucune obligation de rédiger les pv de semaine en semaine, qu'il n'y a pas de retard exagéré dans la rédaction et que des lors il ne servait à rien de demander de consulter ces pv plus que deux fois par an.

=====

QUESTION A LA DEMANDE DU CONSEILLER COMMUNAL DIDIER DELPOMDOR

Question : appel à projet « Communes pilotes Wallonie Cyclable

« Le 11 mars 2021, le Gouvernement de Wallonie adoptait la liste des Villes et communes sélectionnées à la suite de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie Cyclable » qui avait été lancé de septembre au 31 décembre 2020, sur proposition du Ministre de la Mobilité Philippe Henry (Ecolo).

173 candidatures ont été transmises au SPW Mobilité et Infrastructures et 116 dossiers recevables ayant obtenu au moins la moitié des points ont été sélectionnés. Ces 116 villes et communes pilotes vont se partager pendant 2 ans un budget global de 61,2 millions d'euros, avec lequel elles devront mettre en œuvre des projets qui amélioreront les conditions de la pratique du vélo au quotidien.

L'objectif est d'élaborer dans ces communes une véritable stratégie de développement de la pratique du vélo, à travers un réseau structurant qui relie différents pôles d'attractivité (gare, commerces, administration, écoles, ...) ainsi que l'amélioration du confort et de la sécurité des cyclistes grâce à l'aménagement d'infrastructures séparées ou à la limitation et le contrôle de la vitesse. Le projet devait également prendre en compte la problématique du stationnement des vélos et la sensibilisation à la pratique du vélo comme mode actif (organisation d'un brevet cyclistes dans les écoles par exemple).

Le taux d'intervention de la Région s'élève à 80 % des travaux subsidiables, le financement complémentaire étant apporté par la commune.

Pour rappel, l'ambition de la Wallonie est d'atteindre une part modale vélo d'au minimum 5% à l'horizon 2030. La Région n'y arrivera pas toute seule et compte donc sur les pouvoirs locaux pour participer à l'effort collectif. Les voiries communales représentent d'ailleurs la majeure partie du réseau routier en Wallonie, et les communes ont donc un rôle très important à jouer, particulièrement en matière de mobilité de proximité.

L'appel à projet des Communes Pilotes est une des mesures qui font partie du Plan régional Infrastructures et Mobilité pour Tous 2020-26, lequel réserve un budget de 250 millions d'euros uniquement pour des projets additionnels de mobilité douce.

Pour quelles raisons la commune de Bernissart n'a pas transmis sa candidature à un appel à projets pouvant prétendre à une subvention plafonnée à 300.000 € ? Le manque d'un(e) conseiller(ère) en mobilité n'était pas bloquant dans le sens où l'appel à projet précisait que la personne responsable du dossier de candidature et /ou de la politique relative au vélo au sein de l'administration communale pouvait le devenir en participant à la formation organisée par le Service Public de Wallonie Mobilité – Infrastructures. Le groupe 6tem-ic s'étonne d'autant plus que le programme du parti socialiste aux élections 2018 faisait mention d'instaurer la fonction de conseiller en mobilité (déplacement multimodaux, stationnement, vitesse) et celui d'Ecolo la création d'un plan communal de mobilité pour mettre les différents acteurs en lien et l'organisation de formations « Brevet du cycliste » à l'attention des élèves de 5ème primaire avec l'appui d'une association cycliste entre autres.

Heureusement, la volonté de soutenir les communes en matière d'infrastructures de mobilité active ne s'arrêtera pas là et le Ministre de la Mobilité prépare déjà une suite à cet appel à projets pour les années 2022-2024. Le groupe 6tem-ic souhaite que la commune de Bernissart ne passe pas à côté de cette seconde manche. »

Réponse :

Madame l'Echevine de la Mobilité Maud Wattiez précise que pour pouvoir répondre à l'appel à projets, il fallait un conseiller en mobilité (ce dont Bernissart ne dispose pas) ou un membre du personnel qui participerait à une formation de conseiller en mobilité.

Or, pour participer à cette formation ou être conseiller en mobilité, il faut un diplôme de l'enseignement supérieur.

Or, tous nos agents ayant ce diplôme soit occupent déjà un rôle clé au sein de l'administration ou sont déjà inscrits sur un projet subsidié.

De plus, un plan de mobilité ne s'établit pas en 3 mois, cela ne s'improvise pas et demande de l'anticipation. Cette tâche demande en outre quelqu'un qui a une bonne connaissance de l'entité.

Madame Wattiez estime que cela devra être une priorité et qu'il est nécessaire d'anticiper pour le prochain appel.

Monsieur le Bourgmestre estime, quant à lui, que nous n'allons pas engager que des conseillers et que, comme souvent, des projets subsidiés sont lancés sans donner aux différentes communes les moyens humains nécessaires. Toutefois, le Bourgmestre se dit preneur de travailler avec un conseiller qui serait partagé par plusieurs communes, comme cela se fait pour le délégué à la protection des données.

=====
APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal du 08/03/2021 est approuvé sans remarque.

=====
PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====